

PRIX DE L'ABONNEMENT.

LYON :  
Un an, 44 f.; six mois, 25 f.; trois mois, 12 f.  
HORS DE LYON :  
Un an, 52 f.; six mois, 27 f.; trois mois, 14 f.

# LA GAZETTE DE LYON

Religion et Patrie.

ON S'ABONNE :

Aux bureaux du Journal, rue de Bourbon, 6;  
Et chez M. PÉLAGAUD, grande rue Mercière, 20.



## LYON.

On lit dans le *Moniteur* :

« Aujourd'hui, à huit heures et demie, tous les membres du Corps législatif ayant à leur tête M. Billault, président, et les membres du bureau, se sont rendus, escortés par un escadron de cavalerie, au palais de Saint-Cloud. Ils avaient été précédés par tous les membres du Sénat ayant à leur tête M. Mesnard, premier vice-président, et les membres du bureau. MM. les conseillers d'Etat s'étaient également rendus à Saint-Cloud.

« A neuf heures moins un quart, l'Empereur, accompagné du prince Jérôme, son oncle, et du prince Napoléon Bonaparte, précédé de M. le comte Bacciochi, maître des cérémonies adjoint, de ses aides de camp et de ses officiers d'ordonnance, et suivi de tous ses ministres et de M. Baroche, vice-président du conseil d'Etat, membre du conseil des ministres, s'est rendu dans la grande galerie où un trône avait été placé sur une estrade, au fond de la salle.

« Derrière le trône se trouvaient MM. les conseillers d'Etat; la maison militaire de l'Empereur a pris sa place un peu en avant; Sa Majesté, ayant à sa droite le prince Jérôme et à sa gauche le prince Napoléon Bonaparte, derrière elle tous ses ministres, s'est placée en avant du trône. M. Billault, président du Corps législatif, a prononcé les paroles suivantes :

Sire,

Nous apportons à Votre Majesté l'expression solennelle de la volonté nationale : au plus fort des orations que vous décernait l'enthousiasme populaire, peu pressé de ceindre une couronne qu'on vous offrait de toutes parts, vous avez désiré que la France se recueillît; vous avez voulu qu'elle ne prit que de sang-froid, dans sa pleine liberté, cette suprême décision par laquelle un peuple, maître de lui-même, dispose souverainement de sa destinée.

Votre vœu, Sire, s'est accompli : un scrutin, libre, secret, ouvert à tous, a été déposé loyalement sous les yeux de tous : résumant en une seule huit millions de volontés, il donne à la légitimité de votre pouvoir la plus large base sur laquelle se soit jamais assis un gouvernement en ce monde. Depuis ce jour où six millions de voix recueillies pour vous par le pouvoir même qu'elles vous appelaient à remplacer, vous ont remis le sort de la patrie, la France, à chaque nouveau scrutin, a marqué par de nouveaux millions de suffrages l'acrobatement continu de sa confiance en vous. En dehors comme en dedans de ses comices, dans ses fêtes comme dans ses votes, partout ses sentiments ont éclaté : d'un bout à l'autre du pays, se précipitant sur vos pas, accourant de toutes parts pour saluer, ne fût-ce que de loin, l'homme de leurs espérances et de leur foi, nos populations ont assez fait voir au monde que vous étiez bien leur Empereur, l'Empereur voulu par le peuple; que vous aviez bien avec vous cet esprit national qui, au jour marqué par la Providence, sacre les nouvelles dynasties et les assoit à la place de celles qu'il n'anime plus.

« Abritant sous un immense souvenir de gloire ce qu'elle a de plus précieux, son honneur au dehors, sa sécurité au dedans, et ces immortels principes de 1789, bases désormais inébranlables de la nouvelle société française, si puissamment organisée par l'Empereur votre oncle, notre nation relève avec un orgueilleux amour cette dynastie des Bonaparte, sortie de son sein, et qui ne fut point renversée par des mains étrangères. Mais, tout en gardant un fier souvenir des grandes choses de la guerre, elle espère surtout en vous pour les grandes choses de la paix. Vous ayant déjà vu à l'œuvre, elle attend de vous un gouvernement résolu, rapide, fécond : pour vous y aider, elle vous entoure de toutes ses sympathies, elle se livre à vous tout entière : prenez donc, Sire, prenez des mains de la France cette glorieuse couronne qu'elle vous offre : jamais aucun front royal n'en aura porté de plus légitime ni de plus populaire.

Ce discours, fréquemment interrompu par les applaudissements de l'Assemblée, s'est terminé aux cris unanimes et répétés de *Vive l'Empereur ! Vive Napoléon III !*

M. Billault a remis ensuite à Sa Majesté la déclaration du Corps législatif constatant le recensement général des votes, et l'adoption du plébiscite présenté les 21 et 22 novembre 1852 à l'acceptation du peuple.

M. Mesnard, premier vice-président du Sénat, a adressé à l'Empereur les paroles suivantes :

Sire,

« Le Corps législatif a fait connaître la volonté souveraine de la France !

« En rétablissant la dignité impériale dans la personne et dans la famille de Votre Majesté, en vous donnant la couronne qu'elle avait placée il y a un demi-siècle sur la tête du vainqueur de Marengo, la France dit assez haut quels sont ses vœux, et comment, rattachant le présent au passé, elle confond ses espérances avec ses souvenirs.

« Ce trône où Votre Majesté va s'asseoir, de quelque force, de quelque grandeur qu'il soit entouré, trouve dans la puissance de l'opinion publique ses plus solides fondements.

« L'Empire, c'est la paix, » a dit Votre Majesté dans une mémorable circonstance. La voix du pays ajoute : L'Empire, c'est le maintien des rapports internationaux dans toute la dignité d'une réciprocité amicale; c'est la religion honorée comme elle mérite de l'être; c'est la condition des classes laborieuses et souffrantes devenue l'objet d'une constante sollicitude; c'est la discipline dans l'armée, et, au cœur de chaque soldat, le sentiment ardent de l'honneur et de l'indépendance nationale; c'est le commerce et l'industrie développant et fécondant la prospérité publique; enfin, c'est l'apaisement des partis, c'est une large et libre place à toutes les capacités et à toutes les intelligences auxquelles on demandera seulement où elles vont, et non plus d'où elles viennent.

« Voilà pourquoi, Sire, tant de millions de voix vous défèrent cette couronne impériale promise à votre naissance, reconquise par votre mérite, rendue à votre nom par l'acte le plus solennel de la souveraineté du peuple.

« Nous prions Votre Majesté d'accueillir avec bonté les hommages et les félicitations du Sénat. »

Interrompu par de nombreuses marques d'approbation, ce discours s'est terminé au milieu des mêmes acclamations qui avaient accueilli celui du président du Corps législatif.

Immédiatement après, l'Empereur, d'une voix ferme et accentuée, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Le nouveau règne que vous inaugurez aujourd'hui n'a pas pour origine, comme tant d'autres dans l'histoire, la violence, la conquête ou la ruse. Il est, vous venez de le déclarer, le résultat légal de la volonté de tout le peuple, qui consolide au milieu du calme ce qu'il avait fondé au sein des agitations. Je suis pénétré de reconnaissance envers la nation, qui, trois fois en quatre années, m'a soutenu de ses suffrages, et chaque fois n'a augmenté sa majorité que pour accroître mon pouvoir.

Mais plus le pouvoir gagne en étendue et en force vitale, plus il a besoin d'hommes éclairés comme ceux qui m'entourent chaque jour, d'hommes indépendants comme ceux auxquels je m'adresse pour m'aider de leurs conseils, pour ramener mon autorité dans de justes limites si elle pouvait s'en écarter jamais.

Je prends dès aujourd'hui, avec la couronne, le nom de Napoléon III, parce que la logique du peuple me l'a déjà donné dans ses acclamations, parce que le Sénat l'a proposé légalement, et parce que la nation entière l'a ratifié.

Est-ce à dire cependant qu'en acceptant ce titre, je tombe dans l'erreur reprochée au prince qui, revenant de l'exil, déclara nul et non avenue tout ce qui s'était fait en son absence? Loïn de moi un semblable égarement. Non-seulement je reconnais les gouvernements qui m'ont précédé, mais j'hérite en quelque sorte de ce qu'ils ont fait de bien ou de mal; car les gouvernements qui se succèdent sont, malgré leurs origines différentes, solidaires de leurs devanciers. Mais plus j'accepte tout ce que depuis cinquante ans l'histoire nous transmet avec son inflexible autorité, moins il m'était permis de passer sous silence le règne glorieux du chef de ma famille, et le titre régulier, quoique éphémère, de son fils, que les chambres proclamèrent dans le dernier élan du patriotisme vaincu.

Ainsi donc, le titre de Napoléon III n'est pas une de ces prétentions dynastiques et surannées qui semblent une insulte au bon sens et à la vérité; c'est l'hommage rendu à un gouvernement qui fut légitime, et auquel nous devons les plus belles pages de notre histoire moderne. Mon règne ne date pas de 1815; il date de ce moment même où vous venez me faire connaître les suffrages de la nation.

Recevez donc mes remerciements, messieurs les députés, pour l'éclat que vous avez donné à la manifestation de la volonté nationale, en la rendant plus évidente par votre contrôle, plus imposante par votre déclaration. Je vous remercie aussi, messieurs les sénateurs, d'avoir voulu être les premiers à m'adresser vos félicitations, comme vous avez été les premiers à formuler le vœu populaire.

Aidez-moi tous à asseoir sur cette terre bouleversée par tant de révolutions, un gouvernement stable qui ait pour bases la religion, la justice, la probité, l'amour des classes souffrantes.

Recevez ici le serment que rien ne me coûtera pour assurer la prospérité de la patrie, et que, tout en maintenant la paix, je ne céderai rien de tout ce qui touche à l'honneur et à la dignité de la France.

Les plus vives acclamations ont plusieurs fois interrompu Sa Majesté, et, à la fin du discours, la salle a retenti des cris enthousiastes de *Vive l'Empereur ! Vive Napoléon III !*

L'Empereur, en quittant la salle, a de nouveau remercié avec effusion M. Mesnard et M. Billault, et s'est rendu dans ses appartements avec le cérémonial qui avait été observé à son entrée.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu le sénatus-consulte, en date du 7 novembre 1852, qui soumet au peuple le plébiscite dont la teneur suit :

« Le peuple veut le rétablissement de la di-

gnité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852. »

Vu la déclaration du Corps législatif, qui constate que les opérations du vote ont été partout librement et régulièrement accomplies ;

Que le recensement général des suffrages émis sur le projet de plébiscite a donné sept millions huit cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-neuf (7,824,189) bulletins portant le mot *oui*,

Deux cent cinquante-trois mille cent quarante-cinq (253,145) bulletins portant le mot *non*, Soixante-trois mille trois cent vingt-six (63,326) bulletins nuls;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre, est promulgué et devient loi de l'Etat.

Art. 2. Louis-Napoléon Bonaparte est empereur des Français, sous le nom de Napoléon III.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au *Bulletin des lois* soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer. Les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Fait au palais de St-Cloud, le 2 décembre 1852. NAPOLÉON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

Considérant que l'habileté et le courage déployés pour la défense de l'ordre dans les circonstances graves que nous avons traversées sont des titres exceptionnels à la reconnaissance publique;

Qu'il est juste de récompenser ceux qui ont le plus concouru à préserver la patrie des dangers qui la menaçaient,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont élevés à la dignité de maréchal de France les généraux de division :

Le Roy de Saint-Arnaud, ministre de la guerre, sénateur;

Magnan, commandant en chef de l'armée de Paris et commandant supérieur de la 1<sup>re</sup> division, sénateur;

De Castellane, commandant en chef de l'armée de Lyon, et commandant supérieur des 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> divisions, sénateur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1852. NAPOLÉON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français;

« Sur les rapports de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale,

« Décrète ce qui suit :  
« Art. 1<sup>er</sup>. Remise est faite de toutes peines d'emprisonnement et d'amende prononcées jusqu'à ce jour : 1<sup>o</sup> pour délits et contraventions relatifs à la police de l'imprimerie.

« Art. 2. Les droits des parties civiles sont expressément réservés.

« Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1852. « NAPOLÉON. »

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Vu les art. 7, 31 et 32 de la constitution ;

Vu le sénatus-consulte du 7 novembre 1852 ;

Vu le plébiscite du 1<sup>er</sup> décembre 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir de ce jour, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous autres actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulés ainsi qu'il suit :

N... (Le prénom de l'Empereur), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

(Copier l'arrêt, le jugement, le mandat de justice ou l'acte notarié.)

Art. 2. Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par...

Art. 3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugements, des grosses et expéditions délivrées avant le 15 de ce mois, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter soit aux greffiers des cours et tribunaux, s'il s'agit d'expéditions d'arrêts et de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit d'expéditions d'actes notariés, et ce afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celle dont elles étaient revêtues précédemment.

Art. 4. Ces additions seront faites sans frais.

Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1852. NAPOLÉON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les cours d'appel prendront le titre de cours impériales.

Art. 2. Les procureurs généraux près lesdites cours prendront le titre de procureur général impérial.

Leurs substitués près les tribunaux de première instance porteront le titre de procureur impérial.

Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1852. NAPOLÉON.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sceau de l'Empire portera pour type l'aigle impériale couronnée, reposant sur la foudre, suivant le modèle joint au présent décret.

Art. 2. Les sceaux, timbres et cachets des grands corps de l'Etat, des ministères, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, des cours et tribunaux, de toutes les administrations et autorités publiques, porteront pour type l'aigle impériale, telle qu'elle est figurée sur le sceau de l'Empire; et pour légende, le titre de l'administration ou de l'autorité publique pour laquelle ils seront employés.

Art. 3. Les types des sceaux, timbres et cachets seront gravés par les soins et sous l'inspection du graveur général des monnaies.

Art. 4. Ces types seront ensuite déposés et resteront toujours dans les archives de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Art. 5. Dans chaque branche d'administration, l'autorité supérieure fera exécuter pour l'administration centrale et pour les autorités qui lui sont subordonnées, des sceaux, timbres et cachets à leur usage.

Pour mieux établir l'uniformité de ces sceaux, timbres et cachets, chaque autorité n'emploiera à leur fabrication que les mêmes artistes, et, s'il est possible, qu'un seul artiste de son choix.

Art. 6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ne délivrera d'empreintes prises sur les types déposés dans ses archives, qu'aux artistes chargés par quelque autorité supérieure de l'exécution des sceaux, timbres ou cachets.

Art. 7. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1852. NAPOLÉON.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République, Sur le rapport du ministre de la police générale,

**Décreté :**  
 Art. 1<sup>er</sup>. Les avertissements donnés, jusqu'à ce jour, aux feuilles périodiques de Paris et des départements, en vertu du décret du 17 février 1852, sont considérés comme nuls et non avenue.

Art. 2. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.  
 Fait au palais de Saint-Cloud, le 1<sup>er</sup> décembre 1852.  
 LOUIS-NAPOLÉON.

**NAPOLÉON,**  
 Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français;  
 Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

**Décreté :**  
 Art. 1<sup>er</sup>. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline des gardes nationales de France, antérieurement à la promulgation du présent décret et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

Art. 2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par les gardes nationaux, antérieurement à la promulgation du présent décret, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.  
 Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1852.  
 NAPOLÉON.

Louis-Napoléon, etc.  
**Décreté :**

Art. 1<sup>er</sup>. La 2<sup>e</sup> section de l'état-major général de l'armée (la réserve), instituée par l'art. 2 de la loi du 4 août 1839, et supprimée par le décret du 11 avril 1848, est rétablie.

Art. 2. Les généraux de division, à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et les généraux de brigade, à soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la 1<sup>re</sup> section (activité et disponibilité) de l'état-major général pour passer dans la seconde.

Toutefois, seront maintenus, sans limite d'âge, les généraux de division ayant satisfait à l'une des conditions énumérées dans les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1839, et dans l'art. 7 de l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée.

Art. 3. Les dispositions de la loi du 19 mars 1834, sur l'état des officiers, restent applicables aux officiers généraux de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> section.

Art. 4. Les officiers généraux autres que ceux auxquels seraient applicables les dispositions de la loi du 19 mai 1834, ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

Art. 5. Les officiers généraux de la 2<sup>e</sup> section reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires.

Ils pourront être employés activement, en temps de guerre, dans les commandements à l'intérieur. Toutefois, les généraux sénateurs pourront jouir de ce privilège, même en temps de paix.

Art. 6. Seront, sur leur demande, relevés de la retraite et placés dans la deuxième section, tous les officiers généraux aujourd'hui en possession d'une pension militaire.

Sous peine de déchéance, les demandes d'admission dans la 2<sup>e</sup> section devront être adressées à notre ministre de la guerre dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent décret.

Art. 7. Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 8. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de ce décret.  
 LOUIS-NAPOLÉON.

Louis-Napoléon, etc.  
**Décreté :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les officiers généraux nommés sénateurs seront maintenus, à leur rang d'ancienneté, dans la 1<sup>re</sup> section du cadre de l'état-major général, jusqu'au moment où ils seront appelés à passer dans la 2<sup>e</sup> section (la réserve), rétablie par notre décret du 1<sup>er</sup> de ce mois.

Selon les besoins du service, les officiers généraux faisant partie de la 1<sup>re</sup> section nommés sénateurs pourront être remplacés numériquement dans cette section.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'état-major général de l'armée de mer.

Art. 3. Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de St-Cloud, le 1<sup>er</sup> décembre 1852.  
 LOUIS-NAPOLÉON.

**Dépêche télégraphique.**

De Paris, 2 décembre, à 4 heures 50 m. du soir.  
 Le Ministre de l'intérieur à MM. les Préfets.  
 La proclamation du rétablissement de l'Empire a eu lieu ce matin à 10 heures, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, avec une grande solennité, au bruit des salves d'artillerie et des acclamations sympathiques du peuple.

A une heure, l'Empereur a fait, à cheval, son entrée solennelle à Paris, en passant par l'arc de triomphe de l'Étoile. Sa Majesté, précédée de sa maison militaire, était accompagnée du ministre de la guerre et du ministre de l'intérieur, et suivie d'un brillant état-major, la troupe de ligne et la garde nationale formant la haie.

Une foule immense et enthousiaste se pressait à sa rencontre, aux cris de vive l'Empereur ! vive Napoléon III !

Sa Majesté est arrivée aux Tuileries en passant par le jardin, puis elle s'est rendue sur le Carrousel, où elle a passé en revue les troupes de la 1<sup>re</sup> division militaire.

Après la revue, l'Empereur est entré au palais des Tuileries, où l'attendaient S. A. I. le prince Jérôme, le prince Napoléon Bonaparte, les membres de sa famille et les ministres. Pendant ce temps toutes les troupes se formaient en carré sur la place du Carrousel et la garde nationale sur la place de la Concorde, pour entendre la proclamation du rétablissement de l'Empire qui leur a été faite, à l'armée par le ministre de la guerre, et à la garde nationale par le ministre de l'intérieur.

S. M. s'est présentée plusieurs fois aux fenêtres du palais, et a été salué par de vives acclamations.

Ce soir, tout Paris sera illuminé. Demain l'Empereur doit visiter l'Hôtel-Dieu et le Val-de-Grâce.

Lyon, le 2 décembre 1852, à 5 heures et demie du soir.

Pour copie conforme :  
 Le Préfet du Rhône, BRET.

Deux heures et demie. — Napoléon III a fait son entrée aux Tuileries au milieu d'une foule immense.

Le temps était fort incertain dans la matinée; à huit heures est tombée assez abondamment, mais elle avait cessé à partir de dix heures, c'est à ce moment que les troupes et la garde nationale sont venues s'échelonner aux Tuileries et dans la grande avenue des Champs-Élysées suivant l'ordre du jour du général commandant l'armée de Paris. A midi et demi, le canon s'est fait entendre tout à la fois des hauteurs de Montmartre, des divers forts qui entourent Paris et des Invalides.

Sur le passage de l'Empereur, les acclamations les plus vives n'ont pas cessé de se faire entendre, et les maisons étaient généralement pavoisées de drapeaux tricolores; mais l'hôtel de Mme la comtesse Lebon, qui fait l'angle du rond-point, était plus remarquable que tout le reste pour la richesse des draperies et le grand nombre des drapeaux attachés à toutes les balustrades, aux balcons et aux corniches de cette somptueuse demeure.

L'empereur escorté du prince Napoléon Jérôme et du roi Jérôme, suivis d'un magnifique état-major, au milieu duquel se trouvaient des officiers supérieurs étrangers, a été reçu sous l'arc de triomphe de l'Étoile par le général Magnan et par tous les généraux de l'armée de Paris. C'est à partir de ce point jusqu'aux Tuileries, que le cortège développait son plus beau front de bataille dans cette magnifique avenue des Champs-Élysées, que toutes les capitales de l'Europe nous envient.

Le palais de l'Industrie, le Jardin-d'Hiver étaient aussi richement pavoisés. Toutes les bannières des marchés et des corporations de métiers, qui avaient fait partie du cortège, avaient reparu aujourd'hui. Au moment où elles étaient groupées dans le jardin des Tuileries, l'empereur, accompagné de la princesse Mathilde et du prince Napoléon Jérôme, s'est montré au balcon de la salle des maréchaux. Son apparition a été saluée par une formidable acclamation de Vive l'Empereur ! Vive l'Empire !

Je ne puis vous donner aucun détail de ce qui s'est passé dans l'intérieur de la salle des maréchaux. Le temps me manque pour entrer dans de plus longs détails. Il me suffit de vous dire que tout s'est bien passé. Comme toujours, l'Empereur montait admirablement le joli cheval que la France entière connaît en quelque sorte, il saluait gracieusement le public, et malgré l'énormité de la foule, je n'ai entendu parler d'aucun accident fâcheux.  
 H. FERRIER.

A l'occasion de la proclamation de l'Empire, une gratification d'une journée de solde a été accordée aux sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, ainsi qu'aux officiers mariniers et matelots de la flotte. L'Empereur a ordonné qu'elle leur fut distribuée en nouvelle monnaie de cuivre, comme signe commémoratif de ce grand événement.  
 (Moniteur.)

Plusieurs journaux ont annoncé que des souscriptions étaient ouvertes pour offrir à l'Empereur des ouvrages d'art en mémoire du rétablissement de l'Empire. Sa Majesté, tout en étant profondément touchée de ces nouveaux témoignages de sympathie, regrette de ne pouvoir les accepter.  
 (Idem.)

Nous recevons communication de la pièce suivante :

**Hospices du Grand-St-Bernard et du Simplon.**

**PROTESTATION CONTRE LA CONFISCATION ET LA VENTE DES BIENS DE CES ÉTABLISSEMENTS.**

A M. le président et à MM. les membres du conseil d'état du canton du Valais.

Monsieur le président, messieurs,  
 Des immeubles confiés, en 1848, aux hospices du Grand-St-Bernard et du Simplon, derniers débris d'un patrimoine qui devait être inviolable, seront, par vos ordres, mis en vente, aux enchères publiques, le 28 courant, à Martigny.

Cette suprême atteinte, portée à des droits sacrés, ne s'accomplira pas sans que je remplisse le devoir que m'impose mon caractère de représentant de l'illustre corporation des religieux hospitaliers du Grand-St-Bernard.

Les lois, les traditions à la main, je viens de nouveau réclamer de vous, monsieur le président et messieurs, le respect d'une institution que vous ne pouvez ni dépouiller ni détruire sans violer les droits les plus authentiques, sans lacérer un contrat dix fois séculaire, écrit, à la face de l'Europe reconnaissante, dans les mœurs publiques, dans les sentiments de chrétiens de la nation valaisanne, dans les lois de la morale et de la religion, dans la vénération de vos ancêtres.

Malheureusement, le passé ne m'inspirant aucune espérance fondée sur le sort réservé à ces réclamations, je suis contraint d'y joindre une protestation solennelle et publique contre toutes les atteintes portées aux droits et aux conditions d'existence de la maison du St-Bernard.

Je dois aussi vous rappeler, monsieur le président et messieurs, et je rappelle à tous intéressés, les protestations émises soit du St-Siège apostolique, soit du révérendissime Prévôt du Grand-St-Bernard et celles que je vous ai adressées, moi-même, tant en ma qualité de mandataire spécial et général de l'institution que comme délégué aux conférences ouvertes par son gouvernement français, lorsque par un procédé inouï, les immeubles en litige furent clandestinement mis en vente, pendant les négociations même.

Après avoir signalé l'existence de ces actes sacrés, et afin que nul ne puisse, dans l'avenir, se prétendre acquéreur de bonne foi, je proteste de la manière la plus haute et la plus formelle contre les ventes d'immeubles appartenant au St-Bernard, annoncées pour le 28 courant, comme j'ai protesté et proteste contre toutes les ventes et confiscations antérieures et contre toutes les mesures attentatoires aux droits de l'institution et de la Prévôté.

Je déclare, en outre, que les vendeurs et acheteurs illégitimes des immeubles appartenant au Grand-St-Bernard, seront poursuivis par toutes les voies de droit et qu'il sera exercé sur leurs fortunes personnelles toutes les reprises nécessaires pour indemniser le Grand-St-Bernard du préjudice qu'il aura souffert.

Agrez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de mon respect.

Signé : CLET.

Paris, 25 novembre 1852.

**Lettres parisiennes.**

Paris, 1<sup>er</sup> décembre.

Depuis ce matin, un grand nombre de curieux sont occupés à lire l'affiche de M. le préfet de police qui porte cet intitulé : *Ordonnance pour les mesures d'ordre et de sûreté à l'occasion de l'entrée dans Paris de S. M. L'EMPEREUR NAPOLÉON III.*

On annonce pour demain d'autres décrets d'amnistie.

Dans la circulaire adressée par le ministre de l'intérieur aux préfets, pour la proclamation de l'Empire, vous avez sans doute remarqué cette dernière phrase : *Les cérémonies religieuses officielles sont réservées pour une autre époque.* Cette époque est celle du sacre.

La couronne est terminée. Des pierreries ont été achetées en Russie. D'autres, dit-on, ont été cédées par la princesse Mathilde.

On vient de terminer la vente du mobilier de la Ferté-Vidame, propriété de la famille d'Orléans, elle avait appartenu au fameux Fouquet. Ce mobilier, entièrement sculpté en bois de chêne, style Louis XIII, a été adjugé bien au-dessous de sa valeur.

M. l'abbé Delacouture, membre du clergé de Paris, avait été chargé de l'examen du Dictionnaire de M. Bouillet, frappé par un décret de la Congrégation de l'Index, le 27 septembre. M. l'abbé de Delacouture a cru devoir publier des observations sur ce décret et engager une polémique contre les écrivains qui défendent l'ultramontanisme. M. l'abbé Delacouture s'expose à subir le même sort que M. Bouillet.

Le Constitutionnel vient de publier un article assez imprudent dans lequel il exalte la marine française aux dépens de la marine anglaise. Les journaux de Londres ne vont pas manquer d'exploiter cet article pour faire croire aux projets d'une invasion française.

On écrit de Londres le 30 novembre :  
 « L'augmentation du budget de la marine et

les préparatifs de guerre qui sembleraient indiquer que l'on s'attend à des complications, et l'ajournement de l'exposé financier ont exercé une influence fâcheuse sur les cours des valeurs publiques. »

On lit dans le Times du 23 novembre :  
 « Il est bien constant maintenant qu'il y a dans la Chambre des communes actuelle cinq nuances d'opinion très-tranchées.

« 1<sup>o</sup> Les 53 fidèles de la protection à l'épreuve vis-à-vis des menaces de Manchester ou des cajoles ministérielles : parmi ces 53 protectionnistes fidèles à leur drapeau figurent Sibthorp, Newdegate, Granby, Ball ;

« 2<sup>o</sup> Le ministère et ses amis et partisans immédiats, ils viennent d'adopter le free-Trade pour n'avoir pas la douleur de tomber dans les rangs de l'opposition ;

« 3<sup>o</sup> Les Free Traders, peu nombreux, mais ne manquant pas de talents et de dextérité ;

« 4<sup>o</sup> Les wighs marchant sous la direction de lord John Russell ;

« 5<sup>o</sup> Le parti radical et du free Trade. Sur ces cinq sections de la Chambre, les deux extrêmes peuvent se vanter de leur sincérité mais non de leur jugement. Décidément cette nouvelle Chambre des communes a peu d'éclat pour illuminer la cause si mal menée du gouvernement populaire. »

M. Odilon Barrot est arrivé, le 24 novembre, à Florence, arrivant de Rome.

Par suite de la découverte de sociétés secrètes et de la tentative d'assassinat du ministre du Grand-Duc, les arrestations continuent en Toscane.

A Madrid, le gouvernement continue la chasse aux journaux.

Le journal *La Epoca* est accusé d'avoir rendu un compte peu fidèle de ce qui s'était passé dans une récente réunion des sénateurs de l'opposition, tenue dans les salons du maréchal Concha. Plusieurs journaux ont copié cet article et notamment *La Esperanza*, *La Nacion*, *El Constitucional*, *El Diario Español*, et *El Clamor Publico*. Le ministère de l'intérieur s'est empressé de sévir contre ces journaux qui se trouvent forcément suspendus. A partir de demain, les seuls journaux qui paraîtront seront *la Gazette Officielle* et *la Espana*, feuille ministérielle. *La Heraldico*, qui n'est pas compris dans cette mesure de rigueur, ne paraît plus que comme journal littéraire.

Il en résultera qu'à l'ouverture des Cortès, le ministère se trouvera libre de tous embarras qu'aurait pu lui susciter la presse périodique. Tous les gérants des journaux que je viens de nommer sont en prison.

P. S. Demain, les bureaux de poste ferment de très-bonne heure, comme les grands jours fériés. De plus, je suis commandé pour le service de la garde nationale (service obligatoire dès 9 heures du matin), je ne pourrai donc vous envoyer, le 2 décembre, ma lettre parisiennne.

AL. DE ST-CHÉRON.

**Corps Législatif.**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1852.

Procès-verbal de la séance du mardi 30 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. BILLAULT.

La séance est ouverte à trois heures.

M. le baron de Carayon-Latour qui vient d'être atteint par un malheur domestique, écrit pour s'excuser de ne pas assister aux séances de la session extraordinaire.

L'absence de MM. Alfred de Clobattel, comte de Sainte-Hermine et de Wendel, est motivée par des empêchements de famille.

M. le président donne lecture de la lettre suivante :

« M. le président,  
 « Toutes les opinions ont pu se rallier sur un terrain neutre, autour d'un pouvoir temporaire, pour concourir à la défense de l'ordre et de la société.

« Toujours dévoué à ces grands intérêts et au pays, attaché à l'hérédité monarchique par des principes invariables, et à l'auguste maison de nos rois par des liens traditionnels de respect et d'inviolable fidélité, je ne puis conserver des fonctions politiques qui, dans la forme actuelle du gouvernement, esseraient de se concilier avec mes sentiments et mes convictions.

« Je viens donc vous prier de faire agréer à mes collègues l'expression des regrets que j'éprouve en me séparant d'eux, et à la Chambre ma démission de membre du Corps Législatif.

« Je saisis cette occasion, monsieur le président, pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MARQUIS DE CALVIÈRE. »

« Paris, 25 novembre 1852. »

Avis de cette démission sera transmis à M. le ministre d'Etat et à M. le ministre de l'intérieur.

M. le comte de Pennautier, dont l'admission a été prononcée dans la séance du 25, prête serment.

L'ordre du jour appelle les rapports des sept bureaux chargés de faire le recensement des votes émis sur le projet de plébiscite du 7 novembre 1852.

M. Bouhier de l'Écluse demande à déposer la protestation d'un électeur contre les opérations du département de la Moselle.

M. le président fait remarquer qu'il est étrange que cette protestation n'ait pas été présentée aux bureaux, et qu'on ait attendu, pour la produire tardivement devant le Corps législatif, que les bureaux eussent terminé leur travail.

M. Bouhier de l'Écluse répond qu'il ignorait quel était le bureau chargé de vérifier les opérations de la Moselle, et quel devait être le rapporteur.

